



Arrêt

n° 86 942 du 6 septembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2012 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies)* qui a été portée à la connaissance par courrier du 14 mars 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DELVAUX loco Me G. VAN DE VELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 21 octobre 2005 et a sollicité l'asile le même jour. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 janvier 2007. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 2.819 du 22 octobre 2007.

1.2. Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Braasschaat. Cette demande a été rejetée le 6 octobre 2010.

1.3. En date du 14 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre du requérant (annexe 13quinquies).

Cet ordre constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.10.2007.

(1) l'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.4. Le 27 avril 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de *« la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs , des articles 9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 3 CEDH ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Il fait valoir qu'il n'a nullement eu connaissance de l'existence d'un arrêt du Conseil du 22 octobre 2007 en telle sorte qu'il *« se voit dépourvu de ses droits de défense parce qu'il est ignorant de la décision du 22/10/2007 à la suite de laquelle la décision attaquée a été prise ».* Il souligne également qu'il cohabite avec une ressortissante russe et leur enfant qu'il a reconnue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne précise nullement en quoi l'acte attaqué violerait l'article 3 de la Convention précitée. Dès lors qu'un moyen de droit requiert que soient précisées non seulement les dispositions dont la violation est invoquée mais également la manière dont elles l'ont été, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Le Conseil constate que l'arrêt n° 2.819 clôturant la procédure d'asile initiée par le requérant se trouve au dossier administratif et que cet arrêt date bien du 22 octobre 2007. De plus, la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du 6 octobre 2010, dont le requérant ne conteste pas avoir reçu notification, précise que sa procédure d'asile s'est clôturée. Même si la date qui est précisée dans cette décision est erronée, il s'agit d'une simple erreur matérielle qui n'invalide pas le constat que la procédure d'asile du requérant était effectivement clôturée. Sur la base de cette information issue d'une décision dont le requérant n'a d'ailleurs pas contesté la légalité, il lui était loisible de solliciter l'accès au dossier administratif ou la communication de l'arrêt du Conseil. Le requérant ne peut dès lors valablement soutenir avoir été lésé dans l'exercice de ses droits de la défense.

3.3.1. Pour le surplus, s'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, cette disposition précise ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou

familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.2. Le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été rejetée par la partie défenderesse, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour qui aurait mis la partie défenderesse à même d'apprécier la réalité de sa vie familiale en Belgique, que le requérant expose pour la première fois en termes de requête, et l'aurait éventuellement mis en mesure de bénéficier d'un titre de séjour.

Or, le Conseil rappelle que, lorsque, comme en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire repose sur la simple constatation de la situation irrégulière du séjour dans laquelle se trouve un étranger, il constitue un acte purement déclaratif d'une situation illégale antérieure. Il ne saurait, par conséquent, constituer en tant que tel une mesure contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que celle-ci ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire ni, partant, qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En ce qui concerne la déclaration de vie commune annexée à la requête introductive d'instance, le Conseil entend rappeler que la légalité de l'acte attaqué doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué. Cet élément n'a jamais été soumis à l'appréciation de l'administration en telle sorte qu'il ne peut être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en compte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VAN HOOFF,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOFF.

P. HARMEL.